

Verzekeringen PRECURA Assurances OVV

STATUTS

**VERSION
APPROUVEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
11 MAI 2017**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	3
Article 1 – Définitions.....	3
Pour l'interprétation de ces statuts, il faut entendre les termes ci-dessous comme suit :.	3
CHAPITRE II : CONSTITUTION, NOM, OBJET SOCIAL, SIEGE SOCIAL ET DESCRIPTION DE L'AAM.	4
Article 2 – Nom – origine – durée.....	4
Article 3 – Objet social.....	5
Article 4 – Siège social	6
CHAPITRE III : AFFILIATION	7
Article 5 – Capacité, catégories et conditions d'affiliation.....	7
Article 6 – Affiliation	8
CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DES MEMBRES	9
Article 7 – Etendue des obligations.....	9
CHAPITRE V : FIN DE L’AFFILIATION.	10
Article 8 – Radiation de plein droit	10
Article 9 – Exclusion	11
Article 10 – Droits lors de la résiliation de l'affiliation	12
CHAPITRE VI : ORGANES DE L’AAM.	13
Section 1 – L’Assemblée Générale	13
Article 11 – Composition et participation.....	13
Article 12 – Conditions de droit de vote	14
Article 13 – L’Assemblée Générale.....	15
Article 14 – Perte du droit de participer à l’Assemblée Générale	16
Article 15 – Compétences de l’Assemblée Générale	17
Article 16 – Convocation	18
Article 17 – Assemblée Générale Ordinaire	19
Article 18 – Assemblée Générale Extraordinaire	20
Article 19 – Quorum de présence – majorité – droit de vote	21
Article 20 – Déroulement de l’Assemblée Générale – procès-verbal.....	22
Section 2 - Administration et contrôle	23
Article 21 – Composition - Rémunération	23
Article 22 – Nomination des administrateurs – autres participants	24
Article 23 – Fin du mandat d’administrateur	25
Article 24 – Quorum de présence – majorité – participation.....	26
Article 25 – Mission	27
Article 26 – Compétence	28
Article 27 – Comités	29
Article 28 – Comité de Direction.....	30
Article 29 – Gestion quotidienne – mandataires	31
Article 30 – Fonctions.....	32
Article 31 – Président	33
Article 32 – Vice-président	34
Article 33 – Représentation de l’AAM vis-à-vis des tiers	35
Article 34 – Commissaire	36
CHAPITRE VII : COMPTABILITE ET FINANCES	37
Article 35 – Comptabilité	37
Article 36 – Exercice comptable – comptes	38
Article 37 – Réserves – ristournes	39
CHAPITRE VIII : MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION	40
Article 38 – Modification des statuts	40
Article 39 – Dissolution.....	41
Article 40 – Liquidation	42

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1 – Définitions

Pour l'interprétation de ces statuts, il faut entendre les termes ci-dessous comme suit :

- ***Membre*** : un preneur d'assurance ;
- ***Preneur d'assurance*** : une personne physique ou morale qui a conclu un contrat d'assurance avec l'AAM ;
- ***Assuré*** : la personne sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré ;
- ***Contrats collectifs*** : contrats avec plus d'une personne assurée (Prevoca, Prevoca Office,) ;
- ***Contrats individuels*** : contrats avec une seule personne assurée (Precura, Precura Pro,).

**CHAPITRE II : CONSTITUTION, NOM, OBJET SOCIAL, SIEGE SOCIAL ET
DESCRIPTION DE L'AAM.**

Article 2 – Nom – origine – durée

L'AAM porte le nom « Verzekeringen Precura Assurances ». Elle résulte de la transformation de la société mutualiste La Caisse Mutuelle, conformément à la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire. Cette société mutualiste était née de la fusion, effective au 1^{er} janvier 1995, entre La Caisse Mutuelle (518), la Fédération des Mutualités Indépendantes, de Banques, d'Assurances et d'Institutions Publiques et Privées (509) et la Mutualité de la Générale FEMUGE (517).

Elle est établie pour une durée indéterminée.

Article 3 – Objet social

L'AAM a pour objet: toutes les opérations d'assurance relatives aux conséquences de maladies ou d'accidents.

Elle peut faire, directement ou par des participations, toutes les opérations qui sont liées à son objet social ou qui sont de nature à favoriser son accomplissement, en ce compris l'octroi d'aide, d'informations, de conseils et d'assistance en vue de la promotion du bien-être physique, psychique et social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'AAM est situé à 1853 Grimbergen (Strombeek-Bever), Romeinsesteenweg 564A. Il peut, par décision du Conseil d'Administration, être transféré vers n'importe quel autre lieu en Belgique.

L'AAM peut, par décision du Conseil d'Administration, ouvrir des succursales ou d'autres établissements.

CHAPITRE III : AFFILIATION.

Article 5 – Capacité, catégories et conditions d'affiliation

§1. Pour pouvoir être membre de l'AAM, le candidat-membre doit conclure un contrat individuel ou collectif.

§2. Le Conseil d'Administration décide, sans possibilité d'appel, d'accepter ou de refuser un candidat-membre ainsi que des dérogations autorisées.

§3. Les personnes qui étaient membres de la société mutualiste La Caisse Mutuelle à la date à laquelle celle-ci a été transformée en la présente AAM et qui souhaitent que leur couverture soit prolongée dans l'AAM, sont, à partir de la date susmentionnée, acceptées en tant que membres de l'AAM. Ces membres seront acceptés sans aucune formalité administrative ou médicale.

Article 6 – Affiliation

L'affiliation en tant que membre commence à la même date que celle à laquelle le contrat d'assurance de la personne en question entre en vigueur et ce, pour autant que la prime soit réglée avant la fin du mois suivant.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DES MEMBRES.

Article 7 – Etendue des obligations

§1. Les obligations des membres sont limitées à leurs obligations telles qu'elles découlent de ces statuts et de leur contrat d'assurance. Ils ne sont pas personnellement responsables pour les obligations de l'AAM.

§2. Les membres sont tenus au paiement d'une prime annuelle, qui doit être payée à l'avance. Le montant de celle-ci est déterminé par le Conseil d'Administration.

§3. En cas de déficit, celui-ci sera compensé au moyen des réserves constituées à cet effet, pour autant que cela ne réduise pas la marge de solvabilité disponible à un montant inférieur au niveau requis par la loi. Si après cette compensation il y a encore un déficit, le Conseil d'Administration peut imposer une prime complémentaire, dont il fixe le montant. Le montant de la prime complémentaire ne peut pas être plus important qu'une fois le montant de la prime annuelle. Cette prime complémentaire sera imposée à tous ceux qui étaient membres au cours de la dernière année comptable, en ce compris les personnes dont l'affiliation s'est, entre-temps, terminée. Pour ceux qui ont seulement été membres pendant une partie de la dernière année comptable, le montant de la prime complémentaire est diminué proportionnellement à la durée de l'affiliation pendant l'année comptable.

CHAPITRE V : FIN DE L’AFFILIATION.

Article 8 – Radiation de plein droit

§1. La fin du contrat d’assurance d’un membre, pour quelle que raison que ce soit, implique de plein droit que son affiliation se termine au même moment.

§2. Un membre, qui après avoir été mis en demeure par lettre recommandée, n’a plus payé ses primes pendant six mois est radié de plein droit. Le contrat d’assurance du membre radié prendra fin dès que les dispositions contractuelles et légales en vigueur le permettent. Le membre radié doit payer tous les arriérés de primes, augmentés des majorations, frais de sommation et intérêts. La radiation prend effet le premier jour du trimestre suivant. Le Conseil d’Administration est, par ailleurs, souverainement compétent pour octroyer un sursis avant la date susmentionnée. Dans ce cas, lorsque le membre concerné a encore, au dernier jour du sursis, des impayés, la radiation aura lieu de plein droit au premier jour du trimestre suivant.

Article 9 – Exclusion

Peuvent être exclus comme membres de l'AAM, les membres qui :

1. portent volontairement atteinte aux intérêts de l'AAM ;
2. encourtent une condamnation pénale coulée en force de chose jugée pour un délit ou un crime;
3. insultent ou menacent un administrateur ou un membre du personnel de l'AAM dans l'exercice de son mandat ou de ses fonctions ;
4. refusent d'observer les statuts ou les règlements de l'AAM ;

La décision d'exclusion est prise par le Conseil d'Administration (ou la personne ou commission désignée à cet effet par le Conseil d'Administration), après avoir entendu le membre en ses moyens de défense.

Si le membre ne se présente pas aux jour et heure auxquels il a été invité pour être entendu, il est supposé avoir renoncé à ses droits de défense.

La décision d'exclusion est envoyée par lettre recommandée à la personne concernée. Cette décision prend cours après l'écoulement d'un délai de 14 jours calendrier à compter de cet envoi.

Le contrat d'assurance du membre exclu sera résilié dès que les dispositions légales et contractuelles d'application le permettent.

Article 10 – Droits lors de la résiliation de l’affiliation

§1. Lors de la résiliation de l’affiliation, la personne concernée ne peut pas revendiquer une quelconque part du patrimoine social ou des réserves de l’AAM.

§2. Par la résiliation de l’affiliation, la personne concernée perd tout droit aux ristournes que l’AAM a décidé ou va encore décider. Si l’affiliation se termine de plein droit par la résiliation du contrat d’assurance sans que cela ne soit dû à une faute de la personne concernée, cette dernière aura toutefois droit à une participation dans les ristournes dans la mesure où elle était encore membre pendant la période à laquelle les ristournes sont relatives.

§3. L’éventuelle ristourne des primes a lieu conformément aux dispositions de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

CHAPITRE VI : ORGANES DE L'AAM.

Section 1 – Assemblée Générale

Article 11 – Composition et participation

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'AAM.

Les membres sont priés d'annoncer leur présence à l'Assemblée Générale au moins quinze jours à l'avance.

Les membres qui sont une personne morale, doivent faire savoir qui les représentera. Le représentant doit apporter la preuve de son pouvoir de représentation.

En ce qui concerne les membres qui ont conclu un contrat collectif Prevoca, ceux-ci peuvent désigner maximum trois personnes qui les représentent à l'Assemblée Générale. Ces représentants agissent ensemble et de façon collégiale pour un et un seul membre.

Les membres qui veulent être présents par procuration, doivent faire savoir à quel membre ils donnent procuration.

Article 12 – Conditions de droit de vote

§1. Pour avoir droit de vote, il faut:

- a) être membre de l'AAM au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle l'Assemblée Générale a lieu, et
- b) avoir payé toutes les primes demandées par l'AAM au membre.

Article 13 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale peut nommer au maximum cinq conseillers à l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Ces conseillers ont voix consultative.

Les administrateurs et le commissaire de l'AAM peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 14 – Perte du droit de participer à l'Assemblée Générale

Perd le droit de participer à l'Assemblée Générale sur décision de l'Assemblée Générale de l'AAM:

- 1) celui qui calomnie, menace ou insulte un membre du Conseil d'Administration dans l'exercice de son mandat;
- 2) celui qui calomnie, menace ou insulte, en réunion, un membre de l'AAM ou un membre du Conseil d'Administration;
- 3) celui qui accomplit des actes de nature à causer préjudice aux intérêts de l'AAM;
- 4) celui qui refuse de se soumettre aux statuts et aux règlements de l'AAM;
- 5) celui qui a encouru une condamnation pénale, coulée en force de chose jugée, pour un délit ou un crime.

La procédure qui peut mener à la perte du droit de participer à l'Assemblée Générale, est décrite dans un règlement séparé.

La personne qui perd le droit de participer à l'Assemblée Générale pour une des raisons mentionnées ci-dessus, n'est pas remplacée.

Article 15 – Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère et décide sur les questions suivantes :

- 1) les modifications des statuts ;
- 2) l'élection et la révocation des administrateurs, l'octroi d'une décharge et la détermination de leurs jetons de présence ;
- 3) l'approbation des budgets et comptes annuels ;
- 4) la désignation et la révocation d'un ou de plusieurs commissaires, l'octroi d'une décharge et la détermination de leur rémunération ;
- 5) l'approbation des propositions du Conseil d'Administration en ce qui concerne le partage des ristournes ;
- 6) la transformation, la fusion, la scission et la dissolution de l'AAM ;
- 7) les affaires qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale par la loi, la réglementation ou les statuts.

Article 16 – Convocation

L'Assemblée Générale peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou le commissaire. La convocation s'effectue par l'envoi d'un avis de convocation, éventuellement par voie électronique, à chaque membre ou par insertion dans le Moniteur Belge ou dans au moins un journal néerlandophone et francophone et ce, au plus tard 30 jours calendrier avant l'Assemblée Générale. La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Les membres qui le demandent, doivent toujours être avertis par l'envoi d'un avis de convocation, éventuellement par voie électronique.

Article 17 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an et ce, avant le 30 juin. Cette assemblée est principalement consacrée au :

- 1) rapport du Conseil d'Administration en ce qui concerne les activités de l'AAM au cours de l'année comptable écoulée ;
- 2) le rapport du commissaire ;
- 3) l'analyse et l'approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre ;
- 4) l'analyse et l'approbation du budget ;
- 5) l'octroi de décharge aux administrateurs et au commissaire ;

Chaque membre qui a annoncé sa présence à l'Assemblée Générale, disposera, au plus tard 8 jours calendrier avant la date de l'Assemblée Générale, d'une documentation contenant les données suivantes :

- 1) le rapport annuel du Conseil d'Administration en ce qui concerne l'année comptable écoulée avec un aperçu du fonctionnement des différents services et activités ;
- 2) les primes et leur mode d'affectation, ventilé entre les différents services et activités ;
- 3) le projet de comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et leurs commentaires ainsi que le rapport du commissaire ;
- 4) le projet de budget pour l'exercice suivant, tant global que ventilé entre les différents services et activités ;
- 5) quand il s'agit d'une proposition de modification des statuts, la proposition de texte adapté des statuts avec une indication des différentes adaptations proposées.

Article 18 – Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de l'AAM le requiert. Le Conseil d'Administration est obligé de la convoquer quand au minimum deux membres qui représentent ensemble au moins un cinquième du nombre total des assurés de tous les contrats collectifs (Prevoca, Prevoca Office, ...) et de tous les contrats individuels (Precura, Precura Pro,) ensemble, le demandent.

Article 19 – Quorum de présence – majorité – droit de vote

Les décisions sont prises valablement si les membres présents et les membres qui sont présents par procuration, représentent ensemble au moins la moitié du nombre total des assurés de tous les contrats collectifs (Prevoca, Prevoca Office, ...) et de tous les contrats individuels (Precura, Precura Pro,) ensemble. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en disposent autrement.

Si le quorum de présence exigé n'est pas atteint la première fois, une deuxième Assemblée Générale est convoquée, qui délibère valablement quel que soit le nombre d'assurés représentés par les membres présents et les membres qui sont présents par procuration et quel que soit l'objet de la délibération.

Le membre qui a conclu un contrat collectif (Prevoca, Prevoca Office,), dispose d'autant de voix qu'il y a d'assurés au sein de ce contrat collectif au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle l'Assemblée Générale a lieu. Une seule personne peut voter pour ce membre. Le membre qui a conclu un contrat individuel (Precura, Precura Pro,), dispose d'une seule voix.

En cas d'empêchement d'un membre, un membre peut donner procuration à un autre membre qui a conclu un contrat appartenant à la même catégorie (Prevoca, Prevoca Office, Precura, Precura Pro,). Un membre qui conclut un contrat collectif (Prevoca, Prevoca Office,), peut seulement être porteur d'une seule procuration.

Article 20 – Déroutement de l'Assemblée Générale – procès-verbal

Avant de prendre part à la réunion, les membres, les personnes qui représentent un membre, et les éventuels autres participants doivent signer la liste de présence. Le cas échéant il peut leur être demandé de prouver leur identité et/ou leur pouvoir de représentation. Les membres qui ont reçu procuration d'un autre membre, doivent produire leur procuration.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur qui est désigné par ses collègues ou, si aucun administrateur n'est présent, par un membre de l'assemblée désigné par cette dernière. Le président de l'assemblée nomme le secrétaire. L'assemblée a le droit de choisir deux scrutateurs parmi les membres.

Des procès-verbaux sont rédigés lors de chaque réunion. Ils sont signés par le Président et le secrétaire de l'assemblée et par les autres participants qui le souhaitent. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de l'assemblée pour laquelle ils ont été émis.

Section 2 - Administration et contrôle

Article 21 – Composition - Rémunération

Le Conseil d'Administration de l'AAM est jusqu'à l'Assemblée Générale de 2018 composé de maximum 14 administrateurs et à partir de l'Assemblée Générale de 2018 de maximum 13 administrateurs. Les administrateurs appartiennent à une des catégories suivantes :

- administrateurs exécutifs
- administrateurs désignés par un membre de référence, représentant au moins 1/3 (un tiers) du nombre total des assurés et au moins 1/3 (un tiers) du total des primes encaissées;
- administrateurs indépendants.

Les administrateurs indépendants sont des administrateurs qui respectent les critères d'indépendance prévus à l'article 526ter du Code des Sociétés.

Chacun de ces types sont représentés comme suit:

- administrateurs exécutifs: minimum 3
- administrateurs désignés par un membre de référence: au moins la moitié + 1
- administrateurs indépendants: minimum 2.

Le Conseil d'Administration ne peut être composé de plus d'un quart de personnes rémunérées par l'AAM.

Les deux sexes doivent être représentés dans le Conseil d'Administration, chacun par au moins un mandat.

Pour être membre du Conseil d'Administration, il faut être majeur et de bonne conduite, vie et mœurs. Il ne faut cependant pas nécessairement être membre de l'AAM.

Article 22 – Nomination des administrateurs – autres participants

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 6 ans. La moitié des administrateurs, abstraction faite du Président, qui sont (re)nommés lors de la transformation de la société mutualiste La Caisse Mutuelle en une AMM se voit seulement octroyer un mandat de 3 ans. Par la suite, tous les trois ans, une partie des administrateurs sera réélue ou remplacée. Le remplacement des administrateurs décédés ou démissionnaires a lieu à la prochaine Assemblée Générale. L'administrateur ainsi élu termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Pour être éligible comme administrateur il faut:

- être présenté par les membres de l'AAM qui représentent ensemble au moins 10 pourcent du nombre total des assurés de tous les contrats collectifs (Prevoca, Prevoca Office, ...) et de tous les contrats individuels (Precura, Precura Pro, ...) ensemble, ou par le Conseil d'administration en fonction.
- satisfaire aux exigences en matière de capacité et de fiabilité imposées par la réglementation de contrôle en matière d'assurances et par l'autorité de contrôle.
- être approuvé par l'autorité de contrôle.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de mandats à pourvoir, un scrutin secret a lieu. Chaque membre dispose du nombre de voix tel que réglé par l'article 19. Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus. Le Conseil d'Administration peut autoriser certaines personnes à assister à la réunion avec voix consultative.

Article 23 – Fin du mandat d'administrateur

L'administrateur qui souhaite démissionner doit l'annoncer par écrit au Président. Le Conseil d'Administration suivant décide de la mise en œuvre de la procédure de remplacement. Le Conseil d'Administration communique la démission de l'administrateur à l'Assemblée Générale suivante.

En cas de décès ou de révocation d'un administrateur, la réunion du Conseil d'Administration suivante décide de la mise en œuvre de la procédure de remplacement. Le Conseil d'Administration annonce le décès de l'administrateur à l'Assemblée Générale suivante.

La démission, la révocation ou l'exclusion de l'AAM entraînent automatiquement la fin du mandat d'administrateur. Il en est de même en cas de perte de la qualité de représentant à l'Assemblée Générale, lorsque c'est en cette qualité que l'administrateur a été élu.

L'Assemblée Générale peut prononcer la révocation d'un administrateur. Pour cela, les membres présents et les membres qui sont présents par procuration, doivent représenter ensemble au moins la moitié du nombre total des assurés de tous les contrats collectifs (Prevoca, Prevoca Office, ...) et de tous les contrats individuels (Precura, Precura Pro, ...) ensemble. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée avec le même ordre du jour qui peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'assurés représentés par les membres présents et les membres qui sont présents par procuration.

L'administrateur qui aura été absent trois fois consécutivement sans raisons justifiées, peut être considéré comme démissionnaire.

Le fin du mandat d'administrateur, pour quelle que raison que ce soit, ne donne droit à aucune compensation de quelle que nature que ce soit.

Article 24 – Quorum de présence – majorité – participation

Les décisions du Conseil d'Administration ne peuvent être prises que lorsque la moitié des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

Il peut également être participé à la réunion à l'aide de moyens de télécommunications, tels que la conférence téléphonique ou la vidéoconférence, à condition que chaque participant à la réunion puisse communiquer directement avec tous les autres. Les administrateurs qui participent de cette façon à la réunion du Conseil d'Administration sont considérés comme présents.

Article 25 – Mission

Le Conseil d'Administration a pour mission de garantir le succès à long terme de l'AAM et de faire en sorte que les différents risques puissent être correctement évalués et gérés.

A cet égard, le Conseil d'Administration détermine les valeurs et la stratégie de l'AAM et décide de l'efficacité du système de gestion de risques, décide de la volonté de prendre des risques ou, inversement de les limiter, la limite de tolérance au risque en général, l'approbation des stratégies principales ainsi que lignes politique pour la gestion de risques et des lignes de politique principales.

Il surveille la gestion du Comité de Direction et des administrateurs délégués, l'existence et le fonctionnement d'un système de contrôle interne approprié, l'intégrité des comptes annuels et les prestations du management exécutif.

Article 26 – Compétence

Le Conseil d'Administration est compétent pour exercer toutes les missions qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes qui sont réservés, en vertu de la loi ou des statuts, à l'Assemblée Générale. Il a, entre autres, les compétences suivantes, sans que l'énumération ne soit limitative :

- La détermination des conditions générales et particulières des contrats d'assurances, des primes et des prestations ;
- La détermination de la politique générale et la surveillance de la gestion ;
- L'établissement des comptes annuels et du budget et la formulation des propositions de distribution de ristournes ;
- La détermination et l'approbation des règlements de l'AAM et des modifications ultérieures à ceux-ci ;
- La détermination de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut se réunir sur invitation du Président ou à la demande de trois administrateurs.

Article 27 – Comités

Le Conseil d'Administration peut constituer en son sein un ou plusieurs comités, comme un Comité de Direction, Comité de Surveillance, Risques et Conformité, un Comité de Nomination et de Rémunération et un Comité d'Exclusion. Le Conseil d'Administration détermine leur composition et leur mission et est responsable de leur contrôle. Il peut déléguer des compétences à ces comités, sauf disposition contraire dans les statuts. La définition de la politique générale et de la stratégie de l'AAM, la gestion de risques et la fixation des primes sont des compétences qu'il ne peut pas déléguer.

Article 28 – Comité de Direction

La gestion effective de l'AAM est confiée au Comité de Direction, qui exerce cette responsabilité collégalement dans le cadre de la politique générale qui est définie par le Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction est composé au minimum de trois administrateurs comprenant au moins le Chief Executive Officer (CEO) et le Chief Risk Officer (CRO). Ils sont nommés et peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut déterminer les conditions de leur désignation et la méthode de travail du Comité de Direction. Le Comité de Direction peut répartir certaines tâches entre ses membres.

Article 29 – Gestion quotidienne – mandataires

Le Comité de Direction peut déléguer la gestion journalière de l'AAM à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière. Si une personne à laquelle a été confiée une mission de gestion journalière est aussi administrateur, elle portera le titre d'administrateur délégué. Les administrateurs délégués font automatiquement partie du Comité de Direction.

Tant le Conseil d'Administration que le Comité de Direction peuvent désigner des mandataires à qui ils accordent des pouvoirs particuliers.

Article 30 – Fonctions

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et un vice-président.

Le Président et le vice-président doivent être des administrateurs de types différents (cf article 21).

Article 31 – Président

Le Président préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Il veille à l'exécution des statuts et des règlements.

En sa qualité de Président du Conseil d'Administration, il

- convoque le Conseil d'Administration;

- fixe l'ordre du jour des réunions tenant compte des éventuelles requêtes des administrateurs;

- veille à ce que les procédures de préparation, de délibération, d'approbation et d'exécution des décisions se déroulent correctement et à ce que les administrateurs reçoivent à temps une information claire et précise

- veille à instaurer un climat de confiance au sein du Conseil d'Administration, qui contribue à une discussion ouverte, à des critiques constructives et au soutien des décisions du Conseil.

Le Président conduit le processus de nomination et de démission des administrateurs, des membres du Comité de Direction, des délégués à la gestion journalière et des membres du management exécutif. Il veille à la formation des nouveaux administrateurs.

Sous la direction du Président, le Conseil d'Administration évalue, au moins une fois par an, sa taille, sa composition, son fonctionnement ainsi que son interaction avec le Comité de Direction, les administrateurs délégués et avec le management exécutif.

Le Président peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, déléguer une partie de ses compétences à un autre membre du Conseil d'Administration.

Article 32 – Vice-président

Le vice-président remplace le Président si ce dernier est absent ou empêché. Le Président peut lui déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

En cas d'empêchement du Président et du vice-président, les membres du Conseil d'Administration désignent celui d'entre eux qui remplira temporairement les fonctions de Président.

Article 33 – Représentation de l’AAM vis-à-vis des tiers

L’AAM est toujours valablement représentée vis-à-vis des tiers, dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, par deux administrateurs qui agissent et signent conjointement.

Dans le cadre de la gestion journalière, l’AAM est valablement représentée par tout délégué à la gestion journalière, agissant seul.

De plus, l’AAM peut être représentée par des mandataires particuliers, dans le cadre de leur mandat.

Article 34 – Commissaire

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations mentionnées dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, reconnus par l'autorité de contrôle compétente et nommés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VII : COMPTABILITE ET FINANCES.

Article 35 – Comptabilité

Le Conseil d'Administration est responsable de la tenue de la comptabilité de l'AAM.

Article 36 – Exercice comptable – comptes

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la fin de chaque année comptable, les comptes sont clôturés. Le Conseil d'Administration est responsable de l'établissement de l'inventaire, des comptes annuels et du budget de l'année comptable prochaine. Les comptes annuels, contrôlés par un commissaire, sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale dans les 6 mois de la clôture de l'exercice comptable.

Article 37 – Réserves – ristournes

- a) L'Assemblée Générale détermine, sur proposition du Conseil d'Administration, l'affectation du résultat qui ressort des comptes annuels. Il peut être utilisé, en tout ou en partie, pour la constitution de réserves. Il peut, par ailleurs, conformément à un plan de distribution établi par le Conseil d'Administration, être attribué, en tout ou en partie, aux membres en tant que ristournes de primes.
- b) Il n'est possible d'effectuer des paiements en faveur des membres à partir des comptes des associés que si cela ne contrevient pas aux exigences de capital fixées en application des articles 151 à 189 de la Loi de Contrôle du 16 mars 2016 ou, après dissolution de l'entreprise, que si toutes ses autres dettes ont été réglées.
- c) L'autorité de contrôle doit être avertie au moins un mois à l'avance de tout paiement effectué à partir des comptes des associés à d'autres fins que la résiliation individuelle de l'affiliation. Pendant ce délai le paiement peut être interdit.

CHAPITRE VIII : MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 38 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale.

Il ne peut être décidé sur toute modification statutaire que si les membres présents et les membres qui sont présents par procuration, représentent ensemble au moins les trois quarts du nombre total des assurés de tous les contrats collectifs (Prevoca, Prevoca Office, ...) et de tous les contrats individuels (Precura, Precura Pro,) ensemble. La décision est prise à la majorité de deux tiers des votes exprimés.

Si le quorum des présences exigé n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale peut être convoquée, qui délibère valablement quel que soit le nombre d'assurés représentés par les membres présents et les membres qui sont présents par procuration.

Article 39 – Dissolution

L'AAM peut être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale. Cette décision est soumise aux mêmes conditions que la décision de modification des statuts.

Article 40 – Liquidation

Après la décision de dissolution, l'AAM continue à exister pour sa liquidation. L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs compétences et leur éventuelle rémunération. Tant qu'aucun liquidateur n'a été désigné, les administrateurs qui étaient en fonction au moment de la dissolution agiront en tant que liquidateurs.

Durant la liquidation, les liquidateurs doivent, chaque année, établir les comptes annuels et réunir une Assemblée Générale. Ils soumettent à l'Assemblée Générale les comptes annuels, avec un rapport au sujet du déroulement de la liquidation et un rapport de contrôle fait par le commissaire.

A la fin de la liquidation, les liquidateurs convoquent à nouveau l'Assemblée Générale, à laquelle ils présentent les comptes annuels finaux, avec un rapport dans lequel ils expliquent les chiffres et font une proposition pour l'utilisation de l'éventuel solde de liquidation et un rapport de contrôle fait par le commissaire.

L'Assemblée Générale décide de l'approbation des comptes finaux, de l'utilisation du solde de liquidation éventuel, de la clôture de la liquidation et de la décharge des liquidateurs et du commissaire.